RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTÉ S.A.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

8 décembre 2022 à 10 heures

Chateauform' City Monceau Rio 4 Place Rio de Janeiro - 75008 Paris

Tél.: 01 77 48 30 75



SOMMAIRE

	COMMENT SE RENDRE A L'ASSEMBLEE GENERALE	03
	ORDRE DU JOUR	04
•	EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2022	06
•	RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	. 12
	COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	48
	SPÉCIMEN DE FORMULAIRE DE VOTE	. 51
	DÉSIGNATION DU TENEUR DES COMPTES DE TITRES NOMINATIFS	52
	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS	53

La Société a déposé le Document d'enregistrement universel 2022 incluant le rapport financier annuel au 30 juin 2022 auprès de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2022 (D.22-0786) et un amendement le 10 novembre 2022 (D.22-0786-A01).

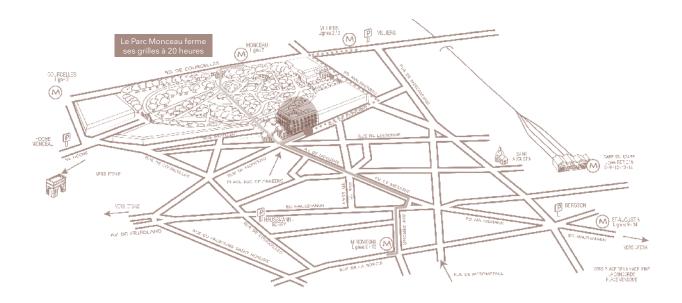
Ce document peut être consulté et téléchargé sur les sites de l'AMF (https://www.amf-france.org/fr) et de la Société (https://www.ramsaysante.fr/).

Il contient notamment les informations sur la Société, les comptes sociaux et consolidés ainsi que l'intégralité des rapports des Commissaires aux comptes.

COMMENT SE RENDRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale 2022 se tiendra au Châteauform' City Monceau Rio :

- 4 place de Rio de Janeiro 75008 Paris
- L'auditorium est au niveau supérieur, accès par ascenseur dans la cour de l'immeuble.
- L'accueil des actionnaires se fera à partir de 9 heures.



Vous venez en Métro et RER

- Arrêt Monceau (ligne 2)
- Arrêt Villiers (ligne 2 / 3)
- Arrêt Miromesnil (ligne 9 / 13)
- Arrêt Gare Saint Lazare (RER E, RER A, lignes 3 / 9 / 12 / 13 / 14)
- Arrêt Saint Augustin (Ligne 9 / 14)

Vous venez en voiture

- Parking Saemes Haussmann Berri155 Boulevard Haussmann, 75008 Paris
- Parking Indigo Villiers14 Avenue de Villiers, 75017 Paris
- Parking Indigo Hoche18 avenue Hoche, 75008 Paris
- Parking Indigo Bergson 15 rue de Laborde, 75008 Paris

ORDRE DU JOUR

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022.
- 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022.
- 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022.
- 4. Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.
- 5. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.
- 6. Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 Il du Code de commerce.
- 7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.
- 8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- 9. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- 10. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.
- 11. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Matthieu Lance en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
- 12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 13. Modification de l'article 2 et ajout d'un article 19 des statuts de la Société afin d'adopter le statut de société à mission.
- 14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

- 16. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public visées au 1° à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.
- 17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.
- 18. Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois.
- 19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital.
- 20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise.
- 21. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales.
- 22. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne.
- 23. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires.
- 24. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.
- 25. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues.
- 26. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

EXPOSÉ SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022

Le présent exposé relate sommairement la situation de la Société au cours et au terme de l'exercice clos le 30 juin 2022. Il est établi conformément aux dispositions du 3° de l'article R. 225-81 du Code de commerce.

Synthèse

L'exercice clos le 30 juin 2022 est marqué par la poursuite de la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale de COVID 19 dans tous les pays où le Groupe intervient. Le Groupe Ramsay Santé a continué à jouer un rôle essentiel en Europe en soignant les patients COVID et en vaccinant nos concitoyens, ainsi qu'en assurant le retour à l'accès aux autres soins qui avaient été perturbés lors des vagues de propagation du COVID.

- Plus de 10 000 patients COVID ont été pris en charge en France au cours de l'exercice 2021-2022, dont 4 500 en soins critiques.
- En Suède, l'hôpital Sankt Göran et les hôpitaux gériatriques opérés par le Groupe à Stockholm ont joué un rôle clé dans la gestion de l'épidémie avec plus de 100 lits dédiés aux patients COVID. Sankt Göran, en lien avec les hôpitaux gériatriques de Stockholm, a traité tout au long de la pandémie près de 20 % de l'ensemble des patients hospitalisés pour le COVID dans la région de Stockholm.
- Le Groupe a contribué de manière significative à l'effort de dépistage et de vaccination en Suède et au dépistage en Norvège.

Les résultats financiers restent quant à eux solides, avec une croissance de 6,9 % et une marge d'EBITDA en légère diminution (15,3 % en 2022 vs 16,0 % en 2021). Ces résultats sont le fruit d'une croissance organique soutenue et également d'acquisitions en Suède, Norvège et Danemark. Cela démontre la pertinence de notre stratégie visant à conforter notre position d'opérateur global de santé européen, orchestrant des parcours de soins coordonnés, gage de qualité et d'accessibilité pour tous.

Le chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour l'exercice clos à fin juin 2022 s'élève à 4 301,0 millions d'euros, en hausse de 6,9 % par rapport à l'exercice précédent.

L'Excédent brut d'exploitation s'établit à 658,4 millions d'euros pour l'exercice clos à fin juin 2022 contre 643,8 millions d'euros pour l'exercice 2021.

Le résultat opérationnel courant s'établit à 281,1 millions d'euros pour l'exercice clos à fin juin 2022, soit une marge opérationnelle courante de 6,5 %.

Le résultat net part du Groupe se monte à 118,4 millions d'euros pour l'exercice clos à fin juin 2022 contre 65,0 millions d'euros pour l'exercice 2021.

À fin juin 2022, le groupe Ramsay Santé dispose d'un patrimoine immobilier représentant une valeur nette comptable de 2 499 millions d'euros, dont 17 % correspondent à des sites immobiliers détenus en pleine propriété, 6 % à des sites détenus en crédit-bail immobilier, le solde étant constitué de la valeur nette comptable des constructions réalisées sur des sites dont le Groupe est locataire simple.

L'endettement financier net au 30 juin 2022 s'établit à 3 709,9 millions d'euros contre 3 230,5 millions d'euros au 30 juin 2021.

En millions d'euros	du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022	du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021	Variation
Chiffre d'Affaires	4 301,0	4 022,6	+ 6,9 %
Excédent Brut d'Exploitation	658,4	643,8	+ 2,3 %
En % du Chiffre d'Affaires	+ 15,3 %	+ 16,0 %	- 0,8 point
Résultat Opérationnel Courant	281,1	272,0	+ 3,3 %
En % du Chiffre d'Affaires	+ 6,5 %	+ 6,8 %	- 0,3 point
Résultat Opérationnel	291,3	250,6	+ 16,2 %
En % du Chiffre d'Affaires	+ 6,8 %	+ 6,2 %	+ 0,4 point
Résultat net part du Groupe	118,4	65,0	
Bénéfice net par action (en euros)	1,07	0,59	

Evénements importants de l'exercice

L'exercice clos le 30 juin 2022 a été fortement impacté par la poursuite de la crise sanitaire liée à la pandémie mondiale de COVID-19 dans tous les pays où le Groupe opère.

France

Les établissements hospitaliers privés ont maintenu leurs plans d'actions de lutte contre l'épidémie COVID et leur investissement, en liaison avec et en soutien des hôpitaux publics, conformément au schéma sanitaire national.

Ramsay Santé a poursuivi son engagement à la prise en charge de patients COVID avec plus de 10 000 patients COVID pris en charge en France, dont 4 500 en soins critiques. Tout comme les autres opérateurs hospitaliers, Ramsay Santé a continué d'être soutenu par les mesures mises en œuvre par le gouvernement. Les principales mesures au cours de la période concernent :

- La garantie de financement ;
- Les subventions compensant des surcoûts liés au COVID.

La garantie de financement a couvert l'intégralité de l'exercice pour les activités Médecine Chirurgie Obstétrique (MCO) et Soins Médicaux et de Réadaptation (SMR). Elle n'était en place que pour le premier semestre (juillet-décembre 2021) en ce qui concerne les activités Santé Mentale, étant donné la réforme de financement des activités de Santé Mentale (SM) sur un modèle de dotations en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

Le montant de garantie de financement reconnu par le Groupe pour l'exercice clos au 30 juin 2022 s'élève à 99 millions d'euros (103 millions d'euros pour l'exercice précédent) et a été comptabilisé au compte de résultat en « Autres produits opérationnels ».

Parallèlement au dispositif de garantie de financement, le gouvernement a également prévu d'adapter les niveaux de dotations habituellement versés aux établissements de santé afin de compenser les surcoûts liés à la crise COVID qui ne seraient pas pris en charge par ailleurs. Ainsi, au 30 juin 2022, ces subventions sont comptabilisées au compte de résultat en « Autres produits opérationnels » pour 89,8 millions d'euros (72,3 millions d'euros pour l'exercice précédent). Etant donné le décalage entre le moment où les coûts sont engagés par les établissements et la notification par les Autorités Régionales de Santé des subventions consenties en regard, une part importante des subventions comptabilisées sur la période correspondent à des financements au titre de surcoûts supportés au cours de l'exercice précédent, une situation similaire à celle de la même période l'an dernier. Sur le montant total de financements ainsi reconnus sur la période, 27,5 millions d'euros (14,5 millions d'euros pour l'exercice précédent) correspondent à des sommes perçues au titre du financement des surcoûts nés au cours de l'exercice précédent.

Hors de France

Les établissements du Groupe en Scandinavie ont participé activement à la prise en charge de patients CO-VID ainsi qu'au dépistage et à la vaccination de la population, en appui des institutions publiques et en étroite collaboration avec les autorités de tutelle. Néanmoins, l'activité a logiquement été impactée par les effets de la crise sanitaire au cours de la période, en particulier pour les soins en hospitalisation complète en Suède mais également au Danemark et en Norvège où les autorités ont suspendu les admissions au plus fort de la propagation du virus de décembre 2021 à février 2022. Malgré ces périodes de perturbation, le niveau d'activité global et les résultats ont été solides car l'activité a été soutenue pendant les périodes de retour à la normale.

En Suède, l'hôpital Sankt Göran et les hôpitaux gériatriques opérés par le Groupe à Stockholm ont joué un rôle clé dans la gestion de l'épidémie avec plus de 100 lits dédiés aux patients COVID. Sankt Göran, en lien avec les hôpitaux gériatriques de Stockholm, a traité tout au long de la pandémie près de 20 % de l'ensemble des patients hospitalisés pour le COVID dans la région de Stockholm. Le Groupe a contribué de manière significative à l'effort de dépistage et de vaccination en Suède et au dépistage en Norvège.

Alors qu'en Norvège et au Danemark aucune mesure d'accompagnement n'a été mise en œuvre, nos établissements en Suède ont reçu des subventions couvrant les surcoûts de fonctionnement. Au total, le montant des aides perçues par nos établissements en Suède s'élève à 32,2 millions d'euros sur la période, contre 61,5 millions la période précédente.

Périmètre de consolidation

Ramsay Santé a finalisé l'acquisition de 10 entités en Scandinavie au cours de cet exercice. Ces acquisitions sont complémentaires à l'activité actuelle et étendent le champ des services du Groupe ainsi que son implantation géographique. Au total, ces acquisitions ont représenté un investissement net de 288,6 millions d'euros.

En particulier, Ramsay Santé a finalisé l'acquisition de GHP Specialty Care AB (« GHP ») en mai 2022 pour une valeur d'entreprise de 238 millions d'euros. Au cours de l'année se terminant en décembre 2021, le chiffre d'affaires de GHP s'est élevé à 137 millions d'euros. GHP emploie 765 ETP. La contribution de cette acquisition dans les comptes au 30 juin 2022 de Ramsay Santé est de 29 millions d'euros de chiffres d'affaires et de 1,9 millions d'euros d'EBITDA.

Nouvelles normes, amendements et interprétations en vigueur au sein de l'Union Européenne d'application obligatoire ou pouvant être appliqués par anticipation pour les exercices à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour l'établissement de ses comptes consolidés au 30 juin 2022, le Groupe Ramsay Santé a appliqué les mêmes normes, interprétations et méthodes comptables que dans ses états financiers de l'exercice clos le 30 juin 2021, ainsi que les nouvelles normes, amendements et interprétations adoptées par l'Union Européenne, applicables au 1^{er} juillet 2021. Ramsay Santé n'a pas identifié d'incidence significative de l'application de ces textes sur les comptes consolidés du Groupe.

Activité et chiffre d'affaires

Le tableau suivant présente le chiffre d'affaires consolidé du Groupe publié et à périmètre et taux de change constant pour les exercices clos au 30 juin 2021 et au 30 juin 2022.

En millions d'euros	Du 01/07/2021 au 30/06/2022	Du 01/07/2020 au 30/06/2021	Variation 2021/2022
Chiffre d'affaires publié	4 301,0	4 022,6	6,9 %
Chiffre d'affaires à périmètre et taux de change constants	4 215,1	3 977,4	6,0 %
Variations de périmètre	85,9	45,2	

Les changements dans le périmètre de consolidation sont essentiellement dus aux acquisitions et autres cessions diverses effectuées au cours de l'exercice.

Évolution de l'activité au cours de l'exercice :

Au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022, le Groupe Ramsay Santé a réalisé un chiffre d'affaires consolidé de 4 301,0 millions d'euros, contre 4 022,6 millions d'euros pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, soit une hausse de 6,9 %. Pour information, le dispositif de garantie de financement dans les comptes du Groupe n'a pas d'impact sur le chiffre d'affaires publié car il est comptabilisé au compte de résultat dans la rubrique « Autres produits d'exploitation ».

A périmètre et taux de change constants, le chiffre d'affaires du Groupe a augmenté de 6,0 % avec un jour ouvré supplémentaire.

Les changements dans le périmètre de consolidation sont dus à la cession de l'activité allemande et de deux cliniques en France lors de l'exercice précédent, ainsi qu'aux acquisitions sur le périmètre nordique au cours des 12 derniers mois.

Pour l'exercice clos le 30 juin 2022, l'activité globale des entités françaises de Ramsay Santé a continué d'être impactée par les conséquences de la crise du COVID. Les principaux effets ont été liés à l'annulation de certaines activités médicales et chirurgicales programmées lors des pics de la pandémie mais aussi à la limitation du nombre de patients par chambre. Au total, le nombre d'admissions de patients a augmenté de 3,2 % par rapport à l'année dernière. Cette hausse est principalement liée à des volumes comparativement plus faibles en 2020-2021, l'impact négatif de la pandémie de COVID sur la volonté des patients à accéder aux soins s'amenuisant dans nos activités de soins de suite, réadaptation et de santé mentale.

La variation par branche d'activité se décompose ainsi :

- + 0,3 % en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- + 23,8 % en soins médicaux et de réadaptation ;
- + 11,4 % en santé mentale.

Dans le cadre de ses missions de service public, le Groupe a enregistré une hausse de 16,2 % du nombre de passage aux urgences au cours de l'année écoulée, avec environ 755 000 passages dans nos établissements en France.

La croissance organique du chiffre d'affaires dans les pays nordiques pour l'exercice clos le 30 juin 2022 a été de +7,4 % par rapport à l'année dernière. La croissance organique du chiffre d'affaires a été soutenue à la fois par des investissements et de nouveaux contrats, des prestations supplémentaires liées au dépistage et à la vaccination contre le COVID, et la poursuite d'une tendance positive de croissance du chiffre d'affaires

dans les activités existantes. Les activités scandinaves ont également bénéficié des dernières acquisitions qui contribuent pour 66 millions d'euros de chiffre d'affaires additionnel au cours de l'exercice, net de l'impact des cessions (activités en Allemagne cédées fin 2020).

Résultats

L'excédent brut d'exploitation s'élève à 658,4 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2022, en hausse de 2,3 % en données publiées. L'excédent brut d'exploitation du Groupe au 30 juin 2022 intègre 99,1 millions d'euros liés au système de garantie de financement décrit dans le paragraphe « Événements significatifs de l'exercice » ci-dessus ainsi que la reconnaissance de la compensation des surcoûts COVID pour la France et la Suède. L'évolution de l'excédent brut d'exploitation a également été impactée positivement par la croissance organique de l'activité, en particulier dans la région nordique.

La marge d'excédent brut d'exploitation en pourcentage du chiffre d'affaires s'est élevée à 15,3 %, contre 16,0 % pour la même période de l'année précédente en données publiées.

Le résultat d'exploitation courant s'est élevé à 281,1 millions d'euros entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 (soit 6,5 % du chiffre d'affaires), en hausse de 3,3 % par rapport à l'exercice précédent.

Les autres produits et charges non courants représentent un produit net de 10,2 millions d'euros pour la période close le 30 juin 2022, constituée principalement de plus-values de cession d'actifs immobiliers vacants, des désinvestissements corporels et incorporels et d'extourne de provisions liée à la cession de l'activité de Capio en Allemagne. Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, les autres produits et charges non courants représentaient une charge nette de 21,4 millions d'euros.

Le coût de l'endettement financier net s'élève à 123,5 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2022, contre 123,2 millions d'euros l'année précédente. Il comprend les intérêts sur la dette Senior et, conformément à la norme IFRS 16, le groupe a enregistré une charge d'intérêts financiers de 72,3 millions d'euros liée à la dette de location (71,1 millions d'euros l'année précédente).

Le résultat net part du Groupe atteint 118,4 millions d'euros sur la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022, soit 2.8 % du chiffres d'affaires, contre 65,0 millions d'euros pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Endettement

L'endettement financier net au 30 juin 2022 s'établit à 3 709,9 millions d'euros contre 3 230,5 millions d'euros au 30 juin 2021. La dette nette comprend 1 763,6 millions d'euros d'emprunts non courants et 35,4 millions d'euros d'emprunts courants, compensés par 132,5 millions d'euros de trésorerie.

Au cours du premier semestre de cette année fiscale, Ramsay Santé a procédé à une émission obligataire Euro Private Placement pour un montant de financement total de 100 millions d'euros sur deux tranches de maturité 2027 et 2028.

Au cours du deuxième semestre de cette année fiscale, Ramsay Santé a procédé au tirage de sa ligne RCF pour un montant de 100 millions d'euros qui a été remboursé intégralement au 30 juin 2022.

Le Groupe respecte l'ensemble des engagements liés à la documentation financière en place.

Événements post-clôture

Prolongation de la garantie de financement 2022 – Arrêté du 24 août 2022

Le gouvernement français a promulgué un arrêté le 24 août 2022 modifiant l'arrêté du 10 mai 2022 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 pour l'année 2022. L'arrêté du 24 août 2022 prolonge la période de financement garantie pour 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 : les articles de l'arrêté initial du 10 mai 2022 sont modifiés pour couvrir une période de 12 mois s'achevant au 31 décembre 2022, en conservant par ailleurs le même mécanisme.

Rechargement du véhicule de financement de 150 millions d'euros

Ramsay Santé a conclu un contrat de prêt additionnel de 150 millions d'euros au sein de sa Fiducie Sûreté (créée en 2018) devenant ainsi l'une des plus importantes Fiducies-Sûreté (318 millions d'euros d'encours cumulé) du marché français et la première indexée à des critères ESG.

Immobilière de Santé, la principale holding de détention des participations en titres et/ou en actifs immobiliers du groupe Ramsay Santé, leader de l'hospitalisation privée et des soins de proximité en Europe, a conclu un contrat de prêt additionnel (Tranche 3) pour un montant en principal de 150 millions d'euros. Arrangée par Natixis (conseillée par CMS Francis Lefebvre Avocats), la transaction a reçu le support d'un pool de prêteurs composé de différentes entités du Groupe BPCE, de La Banque Postale et de BPIFRANCE.

Ce financement long terme, qui a pour objet de financer les besoins généraux d'Immobilière de Santé et du groupe Ramsay Santé, est adossé à une fiducie-sûreté portant sur les titres de filiales immobilières détenant les bâtiments de 6 Hôpitaux ou Cliniques Privés, dont Natixis est le fiduciaire.

Ce rechargement du véhicule de financement immobilier s'inscrit pleinement dans la stratégie de développement durable du groupe Ramsay Santé sur trois volets :

- diversifier et allonger la maturité moyenne de son endettement à un taux de financement attrayant dans un environnement de marché financier actuellement particulièrement contraint;
- continuer sur la stratégie du groupe de développement de nos actifs immobiliers, tout en ayant une meilleure corrélation bilancielle entre les postes d'actif et de passif du groupe Ramsay Santé;
- poursuivre l'effort de la stratégie RSE du groupe qui intègre un volet ambitieux de responsabilité environnementale.

Rappel de la dernière communication en lien avec l'offre indicative reçue par RHC Limited

Le 26 septembre 2022, Ramsay Health Care Limited a publié un nouveau communiqué indiquant la fin des discussions avec le consortium mené par KKR.

Le communiqué publié par Ramsay Health Care Limited peut être consulté dans son intégralité sur le site internet de Ramsay Health Care Limited (www.ramsayhealth.com).



RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets des résolutions soumis par votre Conseil d'administration à l'Assemblée Générale mixte annuelle réunie le 8 décembre 2022 ainsi que les objectifs desdits projets.

Du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première et deuxième résolutions

Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes sociaux de la Société, à savoir le compte de résultat, le bilan et les annexes ;

approuve les comptes sociaux de la Société arrêtés à la date du 30 juin 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports, lesdits comptes sociaux se soldant par une perte de 20 873 004 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte du fait que le montant global au titre de l'exercice écoulé des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du CGI, qui sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, s'est élevé à 2 916 euros (correspondant aux amortissements non déductibles), étant précisé que la société n'a supporté aucune charge d'impôt du fait de cette réintégration, et qu'aucune réintégration visée à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Deuxième résolution – Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 juin 2022.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes ;
- des comptes consolidés du Groupe ;

approuve les comptes consolidés arrêtés à la date du 30 juin 2022, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports faisant apparaître un bénéfice de 118,4 millions d'euros.

OBJECTIF

Ces deux premières résolutions soumettent à l'approbation de l'Assemblée Générale, comme chaque année, les comptes annuels sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 juin 2022.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2022.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et constaté que les comptes sociaux de l'exercice clos le 30 juin 2022 approuvés par la présente Assemblée font apparaître une perte de 20 873 004 euros, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de ne pas distribuer de dividende au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022 et d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice au débit du compte de report à nouveau, portant le solde du report à nouveau à 92 501 557 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

OBJECTIF

Les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2022 soumis à l'approbation de la présente Assemblée Générale font apparaître une perte de 20 873 004 euros.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'approuver l'affectation de l'intégralité des pertes de l'exercice clos le 30 juin 2022 s'élevant à 20 873 004 euros au compte report à nouveau, qui s'élèvera ainsi à 92 501 557 euros.

Aucune distribution de dividende n'est proposée au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Quatrième résolution

Approbation du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Quatrième résolution – Approbation du rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, ne faisant état d'aucune convention nouvelle conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions.

OBJECTIF

L'objectif de cette résolution est l'approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce qui ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue par la Société au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Ce rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure à la Section 6.3.4 du Document d'enregistrement universel 2022 de la Société.



Cinquième et sixième résolutions

Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Cinquième résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, Il du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans ce rapport et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, à la Section 5.3. « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.4.2 « Eléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration ».

Sixième résolution – Approbation des éléments de rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, Il du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, tels que présentés dans ce rapport (tel que modifié par addendum en date du 10 novembre 2022) et figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société (tel qu'amendé), à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.4.1 « Eléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général ».

OBJECTIF

Conformément à l'article L. 22-10-34, Il du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes et variables composant la rémunération totale versés ou attribués à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Ces éléments de rémunération sont présentés dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (tel qu'amendé), à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.4.2 « Eléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Craig McNally, Président du Conseil d'administration » et paragraphe 5.3.1.4.1 « Eléments de la rémunération versés au cours de l'exercice clos le 30 juin 2022 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pascal Roché, Directeur Général ».

Septième résolution

Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Septième résolution – Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, approuve, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du même Code qui sont comprises dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (tel que modifié par addendum en date du 10 novembre 2022) et figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société (tel qu'amendé), à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

OBJECTIF

Conformément à l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver cette résolution portant sur les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société (Président du Conseil d'administration, Directeur Général et Administrateurs) listées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce, au titre de l'exercice clos le 30 juin 2022.

Ces informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux sont présentées dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société (tel qu'amendé) à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

Huitième, neuvième et dixième résolutions

Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux.

Huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application l'article L. 22-10-8, Il du Code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs, telle que figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.2.1 « Politique de rémunération des administrateurs soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022 ».

Neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L.225-37 du Code de commerce, approuve en application de l'article L. 22-10-8, Il du Code de commerce, la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.5.2 « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022 ».



Dixième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général, en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve en application l'article L. 22-10-8, Il du Code de commerce, la politique de rémunération du Directeur Général, telle que figurant dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux », paragraphe 5.3.1.5.3 « Politique de rémunération du Directeur Général soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022 ».

OBJECTIF

Ces trois résolutions s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 22-10-8, Il du Code de commerce, en application duquel la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration et décrivant toutes les composantes de la rémunération fixe et variable des mandataires sociaux ainsi que le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre font l'objet d'une résolution soumise à votre approbation dans le cadre de la présente Assemblée Générale.

Cette politique de rémunération des mandataires sociaux arrêtée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Nominations et des Rémunérations est présentée dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société, à la Section 5.3 « Rémunération et avantages des mandataires sociaux ».

Par le vote des 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions, il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver la politique de rémunération applicable aux administrateurs, au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général.

Onzième résolution

Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Matthieu Lance en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Onzième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Matthieu Lance en remplacement d'un administrateur démissionnaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ratifie la nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration en date du 21 avril 2022 de Monsieur Matthieu Lance en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Duchamp, démissionnaire, pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

OBJECTIF

Cette résolution vise à ratifier, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 alinéa 4 du Code de commerce, la nomination par cooptation faite à titre provisoire, de Monsieur Matthieu Lance en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Duchamp.

Monsieur Matthieu Lance a été coopté en qualité d'administrateur le 21 avril 2022 en remplacement de Monsieur Jean-Jacques Duchamp, administrateur démissionnaire et ce pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2024.

Douzième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Douzième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, ainsi qu'au règlement européen n° 596-2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société en vue de :

- leur annulation par voie de réduction du capital de la Société dans le cadre d'une résolution d'Assemblée générale en vigueur ;
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière;
- la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; et/ou
- l'animation du marché des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers postérieurement à la présente Assemblée Générale, et plus généralement, la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

L'Assemblée Générale fixe le prix maximum d'achat à quarante euros (40 €) hors frais d'acquisition par action de la Société (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), d'une valeur nominale de soixante-quinze centimes d'euro (0,75 €) chacune, et prend acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 septembre 2022, onze millions trente-huit mille neuf cent soixante-neuf (11.038.969) actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de quatre cent quarante et un millions cinq cent cinquante-huit mille sept cent soixante euros (441.558.760 €), étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.



L'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, en une ou plusieurs fois et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, ou par offre publique, ou par utilisation de mécanismes optionnels, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, hors marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la règlementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seront, le cas échéant, affectés au report à nouveau.

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'Assemblée Générale donne également au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire ou utile pour l'exécution des décisions qui auront été prises dans le cadre de la présente autorisation.

La présente autorisation est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2021 dans sa quinzième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

L'objet de cette résolution est de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation de rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale. Elle se substituerait à l'autorisation précédemment donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2021 dans sa quinzième résolution.

Le prix d'achat maximum est fixé à 40 euros et le nombre maximum d'actions pouvant être acquises est limité à 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société, soit à titre indicatif sur la base du capital social au 30 septembre 2022, 11.038.969 actions de la Société, représentant un montant maximum théorique de 441.558.760 euros.

Les objectifs du programme de rachat d'actions et le descriptif de l'autorisation soumise à la présente Assemblée Générale sont détaillés dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société au paragraphe 6.4.2 « Descriptif du programme de rachat d'actions proposé au vote de l'Assemblée Générale du 8 décembre 2022 » ainsi que dans le texte de la résolution ci-dessus.

La résolution prévoit que l'autorisation ne s'appliquera pas en période d'offre publique sur les titres de la

Il est précisé qu'à la date de la présente Assemblée Générale, la Société détient directement 20.301 de ses propres actions au nominatif, représentant 0.02 % de son capital social. Ces actions n'ont pas le droit de vote et les dividendes leur revenant s'il y a lieu sont affectés au compte de report à nouveau.

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Treizième résolution

Modification de l'article 2 et ajout d'un article 19 des statuts de la Société afin d'adopter le statut de société à mission.

Treizième résolution – Modification de l'article 2 et ajout d'un article 19 des statuts de la Société afin d'adopter le statut de société à mission.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce, créé par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (dite loi « PACTE ») sur le statut de société à mission, décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

1. En modifiant l'article 2 comme suit :

« ARTICLE 2. OBJET

(...)

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre de la raison d'être de la Société qui est d'améliorer la santé au quotidien en innovant constamment.

Dans le cadre de son statut de société à mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce, la Société poursuit les objectifs suivants :

- 1. Promouvoir l'accès aux soins pour tous
- 2. Développer l'innovation médicale pour proposer les meilleurs soins possibles
- 3. Systématiser le dialogue avec nos parties prenantes en santé
- 4. Protéger la planète pour améliorer la santé »

Le reste de l'article demeure inchangé.

2. En ajoutant un article 19 rédigé comme suit :

« ARTICLE 19. COMITE DE MISSION

Il est établi un comité de mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce distinct des organes sociaux visés dans les présents statuts et dont les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le règlement intérieur du comité de mission.

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission telle que fixée à l'article 2 « Objet » des présents statuts. Il n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers. Il présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'Assemblée générale ordinaire. »

3. En renumérotant corrélativement les actuels articles 19 à 30 des statuts, qui deviennent ainsi les articles 20 à 31.

OBJECTIF

Cette résolution vise à adopter le statut de société à mission. Ce statut permettra à la Société d'intégrer à son activité les préoccupations d'ordre social et écologique présentes au sein de groupe. Cette étape s'inscrit dans la démarche initiée le 11 décembre 2020 avec l'adoption par l'assemblée générale de la raison d'être de la société : « Améliorer la santé en innovant constamment ».

Afin d'obtenir la qualité de société à mission, les statuts de la Société devront être modifiés pour inclure :

- les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité ; et
- les modalités du suivi de l'exécution des missions par un comité de mission.

Il sera ainsi proposé à l'assemblée générale de modifier l'article 2 « Objet » des statuts afin d'y intégrer les objectifs sociaux et environnementaux ci-dessus et d'ajouter un article 19 « Comité de mission » afin de prévoir les modalités du suivi de l'exécution de cette mission.



Quatorzième à vingt-cinquième résolutions

Autorisations et délégations financières.

OBJECTIF

Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies le 11 décembre 2020 et le 9 décembre 2021 avaient consenti au Conseil d'administration des délégations et autorisations financières dont les principales modalités sont rappelées dans le Document d'enregistrement universel de 2022 de la Société au paragraphe 6.4.4. « Tableau récapitulatif des délégations de compétence et des autorisations consenties au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des titres de capital et autres valeurs mobilières de la Société, en cours de validité à la date du présent document ».

Ces délégations de compétence et autorisations consenties au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital ont été consenties pour la plupart pour une durée de vingt-six mois, étant précisé que la délégation de compétence faisant l'objet de la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 permettant au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et / ou ses filiales, ainsi que la délégation de compétence consentie par la trente-et-unième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020, permettant au Conseil d'administration de décider l'émission d'actions et / ou de valeurs mobilières réservée à une catégorie de bénéficiaires avaient été consenties pour une durée de dix-huit mois, et ont donc été renouvelées par l'Assemblée Générale réunie le 9 décembre 2021 dans ses seizième et dix-septième résolutions.

Ainsi, à l'exception de celles visées à la vingt-neuvième résolution et à la trente-et-unième résolution qui avait été consentie pour une durée de dix-huit mois par l'Assemblée Générale réunie le 9 décembre 2021, et également de celle visée à la trente-deuxième résolution qui avait été consentie pour une durée de trente-huit mois et de celle visée à la trente-troisième résolution qui avait été consentie pour une durée de vingt-quatre mois par l'Assemblée Générale réunie le 11 décembre 2020, les autres délégations et autorisations ont été consenties pour une durée de vingt-six mois expirant le 11 février 2023.

Il vous est proposé en conséquence, par le vote des 14ème et 25ème résolutions, de renouveler ces délégations et autorisations financières afin de donner au Conseil d'administration la flexibilité nécessaire pour réagir rapidement à l'évolution des conditions de marché et ainsi être en mesure de mettre en œuvre au moment opportun les opérations financières les plus adaptées aux besoins de la Société.

Les autorisations et délégations financières qu'il vous est demandé de renouveler, ainsi que leurs plafonds et sous-plafonds respectifs sont présentés de manière synthétique dans le tableau récapitulatif figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022 de la Société à la Section 6.4.5 du Chapitre 6.

Quatorzième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-132 et suivants et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce :

1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L22891 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
- 3) fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal des augmentation de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des quinzième, seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingtième, vingt-et-unième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale s'imputeront sur ce plafond ;
 - b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de huit cent quatre-vingt-huit millions d'euros (888.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée Générale.
- 4) décide que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence, seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux;
- 5) prend acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposent les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;
- 6) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 7) prend acte du fait que la décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 (iv) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE



- 8) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites, aux personnes de son choix;
 - offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;
- 9) décide que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;
- 10) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
- 11) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie;
 - déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive,

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales en vigueur;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales en vigueur et les stipulations contractuelles applicables;
- a à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.
- 12) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingt-deuxième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette délégation de compétence accorderait au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Dans la continuité de la précédente autorisation accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 11 décembre 2020, les plafonds de cette nouvelle autorisation seraient fixés comme suit :

a) Le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de 40 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société réalisées, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en application de la présente résolution et aux termes des 15ème, 16ème, 17ème, 20ème, 21ème et 24ème résolutions s'imputeront sur ce plafond ;



b) Le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de 888 millions d'euros, étant précisé que ce plafond est commun à l'ensemble des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des 15ème, 16ème, 17ème et 19ème résolutions.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.

Quinzième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public autres que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L.

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public autres que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce;
- 3) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la

Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières visées donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit;

- 4) fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de vingt millions d'euros (20.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun à l'ensemble des augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente résolution et en vertu des seizième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-quatrième résolutions soumises à l'approbation de la présente Assemblée générale et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
 - b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de huit cent quatre-vingt-huit millions d'euros (888.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 5) supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
- 6) prend acte que les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la seizième résolution soumise à la présente Assemblée Générale;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;



- 8) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée ;
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix ;
 - offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites ;
- 9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %);
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 10) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
- 11) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie ;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options); modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix de la présente résolution trouvent à s'appliquer et constater le nombre de titres apportés à l'échange et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique;
- ais a seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 12) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingt-troisième résolution pour la partie non utilisée.



Seizième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public visées au 1° à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-49 et suivants et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce et, d'autre part, à celles de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

- 1) délèque au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
- 2) décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;
- 3) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) et (iii) du paragraphe 1 ci-dessus donneraient droit ;
- 4) fixe comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder, un montant maximum de onze millions d'euros (11.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant ne pourra toutefois pas excéder 20 % du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites

maximales prévues par les lois et les règlements, et étant précisé, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- b) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de cent soixante-dix-huit millions d'euros (178.000.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et que (ii) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 (b) de la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 5) supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence ;
- 6) prend acte que les offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence objet de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;
- 7) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- 8) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'émission considérée au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission initialement décidée;
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société non souscrites aux personnes de son choix;
- 9) prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %);
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 10) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 11) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre ;
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie;
 - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et la date de versement, et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement et/ou à terme ;
 - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital de la Société;
 - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte-tenu des dispositions légales;
 - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai fixe en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et les stipulations contractuelles applicables;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 12) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingt-quatrième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale, dans le cadre des 15^{ème} et 16^{ème} résolutions, de renouveler les autorisations données au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La 15^{ème} résolution confère au Conseil d'Administration la possibilité de décider l'émission de différentes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, dans la limite de 20 millions d'euros pour les augmentations de capital et dans la limite de 888 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

La 16^{ème} résolution a pour objectif de faciliter les émissions auprès d'investisseurs institutionnels conformément à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, dans la limite de 11 millions d'euros pour les augmentations de capital, étant précisé que ce montant ne pourra pas excéder 20 % du capital social sur une période de douze mois conformément aux limites maximales prévues par les lois et les règlements, et dans la limite de 178 millions d'euros pour l'émission de valeurs mobilières représentatives des titres de créance.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de ces délégations s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14 en résolution et le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15 en résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 888 millions d'euros prévu à la 14 en résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.

De manière générale, ces deux délégations de compétence accorderaient au Conseil d'administration la souplesse nécessaire pour procéder, si besoin, aux émissions les plus adaptées aux besoins de la Société et aux possibilités du marché.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet des présentes délégations en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage des présentes délégations de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Elles seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substitueraient à celles données par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.



Dix-septième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des quatorze à seizième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que par les pratiques de marché admises au jour de l'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société;
- 2) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond ou des plafonds prévus dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation.
- 3) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingt-cinquième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, pour chacune des émissions réalisées en application des 14ème à 16ème résolutions, d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société en cas d'augmentation du capital de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché applicables au jour de l'émission.

Cette délégation a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de faire face à la volatilité des marchés et de répondre à une demande excédant l'offre.

Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.

Dix-huitième résolution – Autorisation consentie au Conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, à l'effet de fixer le prix d'émission selon des modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 et L. 22-10-52 du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale, par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par lesdites résolutions, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 % ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %;
 - le prix d'émission des valeurs mobilières pouvant donner accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent;
- 2) décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10 % du capital social par période de 12 mois (étant précisé que cette limite sera appréciée au jour de la décision d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital);
- 3) prend acte que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.
- 4) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée en vertu des 15ème et 16ème résolutions de la présente Assemblée, à fixer, dans la limite de 10 % du capital social par période de 12 mois et par dérogation aux conditions de fixation du prix d'émission prévues par les 15ème et 16ème résolutions, le prix d'émission selon les modalités définies dans la 19ème résolution ci-dessous, soit un prix d'émission égal, au choix du Conseil d'administration, (i) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, le jour précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 % ou, (ii) au cours moyen de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, éventuellement diminué d'une décote maximum de 10 %.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.



Dix-neuvième résolution – Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 225-147, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-53 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (v) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
- 2) décide que le montant nominal total des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) décide que le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation est fixé à quatre-vingt-huit millions huit cent mille euros (88.800.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond des émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance prévu au paragraphe 3 (b) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 4) supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence;
- 5) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- 6) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 7) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital rémunérant les apports et déterminer les actions et/ou valeurs mobilières à émettre et leurs caractéristiques, notamment leur prix d'émission (avec ou sans prime d'émission), les modalités de leur souscription et leur date de jouissance;
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports et l'octroi des avantages particuliers, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser;
 - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables;
 - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 8) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingtième-septième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration, à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait à la Société d'avoir une capacité d'acquisition de participations de taille moyenne dans des sociétés non cotées. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie, en actions ou en valeurs mobilières de la Société, plutôt qu'en numéraire.

L'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital serait réalisée sans droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente délégation. Par ailleurs, cette délégation emporterait de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières pourront donner droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente délégation.

Cette autorisation devra respecter le plafond légal de 10 % du capital social, étant précisé que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront (i) sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14ème résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15ème résolution s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et (ii) sur le plafond de 888 millions d'euros prévu à la 14ème résolution s'agissant de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance.



Afin de donner aux actionnaires le droit de se prononcer sur les émissions objet de la présente délégation en période d'offre publique, il est prévu que le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.

Vingtième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés;
- 2) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder un montant maximum de quarante-trois millions six cent mille euros (43.600.000 €), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;
- 4) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet;
 - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
 - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation;
 - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission;
 - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale; et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 5) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation de compétence pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa vingt-huitième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, dans la limite de 43,6 millions d'euros.

Le renouvellement de cette délégation vise à permettre l'augmentation du capital de la Société par simple virement au compte « Capital social » des réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise. Ces opérations ne modifient pas la valeur de la Société, n'affectent pas les droits des actionnaires et peuvent notamment permettre d'établir une plus juste proportion entre la valeur nominale de l'action et sa valeur boursière.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14ème résolution. Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.

Vingtième et unième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de médecins et autres praticiens exerçant leurs activités médicales et/ou paramédicales au sein des établissements détenus par la Société et/ou ses filiales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exer-



çant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements visés au (i) ci-avant, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

- 2) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant;
- 4) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- 5) décide que le prix d'émission des actions qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsqu'une durée d'indisponibilité prévue serait supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ;
- 6) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur;
 - a à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et

- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 7) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit (i) de praticiens inscrits à l'ordre des médecins et exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités médicales au sein des établissements détenus par la Société ou l'une des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et/ou (ii) de praticiens, autres que ceux visés au (i) ci-avant, exerçant en libéral, à titre principal ou accessoire, leurs activités paramédicales au sein des établissements, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les patriciens exerçant dans les établissements Ramsay Santé à titre libéral au développement du Groupe selon des modalités comparables à celles des augmentations de capital réservées aux salariés objet de la 30ème résolution adoptée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020, en particulier le prix d'émission des actions en application de la présente délégation ne pourra être inférieur de plus de 30 % ou de 40 % lorsque une durée d'indisponibilité prévue serait supérieure ou égale à dix ans, à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

Vingt-deuxième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée aux adhérents de plans d'épargne.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément, d'une part, aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et, d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant



dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société;

- 2) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) supprime, le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions ordinaires et/ ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant;
- 4) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- 5) décide que le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ne pourra être ni supérieur à la moyenne, déterminée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, des cours cotés de l'action de la Société sur le marché règlementé d'Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans, étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant ; le Conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en application des dispositions ci-après ;
- 6) autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence et en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à procéder, au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement et/ou de la décote ne pourra excéder les limites légales ou règlementaires;
- 7) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant pourront souscrire aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement;
 - décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières;
- fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur;
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- a à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
- constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 8) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa trentième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la Société ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées au sens des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation. Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14 la 14 la 15 le résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15 le résolution, le plafond de 2,33 millions d'euros étant autonome et distinct.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.



Vingt-troisième résolution – Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée à une catégorie de bénéficiaires.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138 du Code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société;
- 2) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder un montant maximum de deux millions trois cent trente mille euros (2.330.000 €) ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2 de la vingt-deuxième résolution et que (ii) ce plafond est autonome et distinct des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- 3) supprime le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société dont l'émission est susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant;
- 4) prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1 ci-avant, porteurs des valeurs mobilières émises donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme;
- 5) décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 30 % à cette moyenne ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans; étant précisé que l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, en considération, notamment, des dispositions légales, réglementaires et fiscales de droit étranger applicables le cas échéant. Par ailleurs, en cas d'opération réalisée dans le cadre de la présente résolution concomitamment à une opération réalisée en application de la vingt-deuxième résolution, le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente résolution pourra être identique au prix de souscription des actions émises sur le fondement de la vingt-deuxième résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 6) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires de la catégorie visée au paragraphe 1 ci-avant, de chaque émission et le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières à souscrire par chacun d'eux, dans la limite du montant nominal maximum visé au paragraphe 2 ci-avant;
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
 - fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites législatives ou réglementaires en vigueur;
 - a à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale;
 - constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.
- 7) Cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 décembre 2021 dans sa dix-septième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, au profit d'une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail et ayant leur siège social hors de France ; (ii) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées au paragraphe (i) précédent, et (iii) un ou plusieurs établissements financiers mandatés par la Société pour proposer aux personnes désignées au paragraphe (i) précédent un dispositif d'épargne ou d'actionnariat comparable à ceux proposés aux salariés de la Société en France, dans la limite de 2,33 millions d'euros.

L'objectif de cette résolution est d'associer les salariés du Groupe, et plus précisément ceux des nouvelles filiales étrangères du Groupe, qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues dans la vingt-deuxième résolution, à son développement. Les opérations d'actionnariat salarié permettent en effet de renforcer leur motivation et leur engagement, et d'accroître le sentiment d'appartenance au Groupe.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation (i) s'imputeront sur le montant du plafond de 2,33 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la 22^{ème} résolution mais (ii) ne s'imputeront pas sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.



Vingt-quatrième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et dans les conditions définies ci-après;
- 2) décide que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra excéder 3 % du nombre total d'actions composant le capital de la Société au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que les actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 0,3 % du capital social au jour de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration; ces plafonds s'appliquent à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale;
- 3) décide que le montant nominal total de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le montant des plafonds prévus au paragraphe 3 (a) de la quatorzième résolution et au paragraphe 4 (a) de la quinzième résolution soumises à la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation;
- 4) décide que, conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un (1) an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale, étant entendu que le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation;
- 5) décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration de la période d'acquisition et que lesdites actions seront librement cessibles, en cas d'invalidité du bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi ;
- 6) décide que l'attribution définitive des actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société sera subordonnée à l'atteinte de conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration ;
- 7) prend acte du fait que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires de la Société (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement;
- 8) constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions. L'augmentation de capital correspondante sera définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires;

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 9) prend acte que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution dans les conditions prévues par la loi et les règlements, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce;
- 10) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions nouvelles à émettre ou existantes, et le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions;
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite d'actions, notamment les critères de performance, la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, la durée de conservation requises de chaque bénéficiaire dans les conditions prévues ci-avant, étant précisé que s'agissant des actions qui seront attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration devra soit (a) décider que les actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution en cas d'opérations financières ;
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires ; il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
 - en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions, constater la réalisation de toute augmentation de capital réalisée en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société et accomplir tous actes et formalités nécessaires; et
 - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des actions qui seront émises en vertu de la présente autorisation.
- 11) Cette autorisation est consentie pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa trente-deuxième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Afin que les attributions gratuites d'actions de la Société puissent, le cas échéant, bénéficier aux salariés et aux dirigeants mandataires sociaux, et en vue de renforcer la politique de rémunération du Groupe, il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée Générale, à consentir des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié et des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

L'attribution définitive des actions au profit de dirigeants mandataires sociaux sera subordonnée à l'atteinte des conditions de performance qui seront définies par le Conseil d'administration.



Conformément à la loi, l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive soit (i) au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à un an à compter de l'attribution définitive des actions, soit (ii), pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux ans, et dans ce cas, sans période de conservation minimale. Le Conseil d'administration aura la faculté de choisir entre ces deux possibilités et de les utiliser alternativement et concurremment, et pourra dans l'un ou l'autre cas, allonger la période d'acquisition, ainsi que, dans le premier cas, allonger la période de conservation et, dans le second cas, fixer une période de conservation.

Le projet de résolution maintient à 3 % du capital social le nombre total d'actions pouvant être attribuées dans le cadre de cette autorisation, et à 0,3 % du capital social la limite du nombre d'actions pouvant être attribuées aux dirigeants mandataires sociaux dans le même temps.

Les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de cette délégation s'imputeront sur le plafond de 40 millions d'euros prévu à la 14^{ème} résolution et sur le plafond de 20 millions d'euros prévu à la 15^{ème} résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des bénéficiaires des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 38 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2018, qui n'a d'ailleurs pas été utilisée.

Vingt-cinquième résolution – Autorisation donnée au Conseil d'administration pour réduire le capital de la Société par annulation des actions auto-détenues.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- 1) autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises ou à acquérir par la Société en vertu de l'autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois. Il est rappelé que la limite de 10 % susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale;
- 2) autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social, et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix, y compris sur la réserve légale dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée;
- 3) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation;
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers; et
 - d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

4) La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale. Elle se substitue à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020 dans sa trente-troisième résolution pour la partie non utilisée.

OBJECTIF

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration à annuler tout ou partie des actions qui seraient acquises aux termes de la dix-neuvième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, ou en vertu d'autorisations antérieures ou postérieures à la présente Assemblée Générale et à réduire corrélativement le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois, afin notamment de permettre la relution des actionnaires.

Cette autorisation serait consentie pour une période de 24 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale et se substituerait à celle donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 décembre 2020.

Vingt-sixième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Vingt-sixième résolution – Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

OBJECTIF

Cette 26^{ème} et dernière résolution est la résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale.



COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée générale, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Quel que soit le mode de participation que vous choisirez, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, vous devez donc au deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit au plus tard le 6 décembre 2022, zéro heure, heure de Paris :

- **pour vos actions nominatives :** être inscrit en compte nominatif (pur ou administré) ;
- pour vos actions au porteur : faire établir dès que possible, par l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, l'attestation de participation, qui doit être annexée au formulaire de vote ou à la demande de carte d'admission.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ci-dessous est adressé automatiquement par voie postale aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré. Pour les actionnaires au porteur, ce formulaire doit être demandé à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de leurs titres.

Tout actionnaire qui n'aurait pas pu se procurer ce formulaire de vote peut le télécharger sur le site internet de Ramsay Générale de Santé, <u>www.ramsaysante.fr</u>, rubrique « Informations financières / Assemblées Générales ».

A. VOUS DÉSIREZ ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE

Vous devez faire une demande de carte d'admission, indispensable pour être admis à l'assemblée et y voter :

■ en cochant la case A du formulaire de vote par correspondance ;

et

- en retournant celui-ci, au plus tard le 4 décembre 2022 :
 - Pour l'actionnaire nominatif : à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple auprès du CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75009 Paris
 - Pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

B. VOUS DÉSIREZ VOTER PAR CORRESPONDANCE OU ÊTRE REPRÉSENTÉ(E) A L'ASSEMBLÉE

Il vous suffit:

- **de choisir** parmi les trois possibilités qui vous sont offertes, à savoir :
 - voter par correspondance et ce, résolution par résolution, en noircissant les cases des résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir, ou
 - donner pouvoir au président de l'assemblée : celui-ci émettra alors un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable dans le cas contraire, ou
 - donner pouvoir à toute personne de votre choix, en identifiant la personne dénommée qui sera présente à l'assemblée

Et

- de retourner le formulaire au plus tard le 4 décembre 2022 :
 - Pour l'actionnaire nominatif: à l'aide de l'enveloppe T jointe ou par courrier simple auprès du CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75009 Paris
 - Pour l'actionnaire au porteur : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.

Si vos titres sont au porteur, vous devrez joindre également l'attestation de participation.

DÉSIGNATION ET RÉVOCATION DE MANDAT POUR L'ASSEMBLÉE

Conformément aux dispositions des articles R. 225-79 et R. 22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : serviceproxy@cic.fr en précisant leurs nom, prénom, adresse et leur identifiant ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué;
- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur : en envoyant un e-mail à l'adresse électronique suivante : <u>serviceproxy@cic.fr</u> en précisant leurs nom, prénom, adresse et références bancaires complètes ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué puis en demandant à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres d'envoyer une confirmation écrite au CIC Service Assemblées 6, avenue de Provence 75009 Paris.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

VOUS SOUHAITEZ POSER UNE QUESTION ÉCRITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, les actionnaires peuvent poser des questions écrites au Président du Conseil d'Administration. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante **questions@ramsaysante.fr** au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 2 décembre 2022. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

DOCUMENTS MIS À DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles au siège social de la société, 39, rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris dans les délais légaux, et, pour les documents prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce, sur le site Internet de la société à l'adresse suivante : www.ramsaysante.fr.

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci∎la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

☐ JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andrequestan admission carté d'admission carte d'admission carte d'admission carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andrequestan admission carté d'admission carte d'admission carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andrequestan admission carté d'admission carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andression carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andression carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'SMEETING andression carte d'admission carte



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 8 DECEMBRE 2022 à 10H00

Combined General Meeting of Shareholders To be held on December 8th, 2022 at 10.00 am

Au CITY MONCEAU RIO 4 Place de Rio de Janeiro - 75008 Paris

S.A. au capital de 82 792 267,50 € Siège social : 39 RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH - 75017 PARIS 383 699 048 RCS PARIS

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANYS USE ONLY
Identifiant - Account
Nominatif
Nombre d'actions
Number of shares
Porteur
Bearer
Nombre de voix - Number of voting rights

Cut au verso (2). See reverses (2) and the control of the control	AR CO - See rea - See re	DRRESI verse (2) de résolu de résolu stention " 3 3 3 13 13 13 14 14 43 443 5 se proposes	PONDA trions present trions present trions present trions by y a shadee 114	NNCE / NNCE / Sentés ou centés ou ceux que de	1 VOTE 1 VOTE 1 Per signal 2 per signal 3 per signal 4 per signal 5 per signal 6 p	EBY PQ are been noint outstiens or which 7 7 7 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17 17	OST clissant ocisisant oci	Inninistration To or I abstain O or I	List of the control o	Sur les projets de fesolutions non agrés, je vote en noircissant la case vote en noircissant la case de morrespondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice. Abs.	JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE CL au verso (3) I HEREBY APPOINT: See reverse (4) I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHARIMAN OF THE GENERAL AMETING See reverse (3) ATTENTION: As for bearer shares, the present instructions doivent être transmises à votre banque. CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank. Nom, pie nom, adresse de l'actionnaire (ses modifications de se information sociale / Mr, Mrs or Mis, and the standard of the shares of the shares of the shareholder (clean doing) of a town the shareholder (clean doing) for see reverse (1) Surname, first name, address of the shareholder (clean doing) first information have to be no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)	NE POUVOIR AU PRÉSIDENT SEMBLEE GENERALE 1 HEREBY APPOUNT: See reverse (4) I HEREBY APPOUNT: See reverse (5) M. Mme ou Mile, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name (7) Adresse / Address Adresse / Address Adresse / Address Adresse instructions doivent ête transmises à votre banque. Frou les titres au porteur, les présentes instructions doivent ête transmises à votre banque. Frou baarer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank. Adresse de l'actionnaire (les modifications de ces information sees de l'actionnaire (les modifications de ces information have to be optified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)
If does a minimients of their resolutions are proposed auring the intering. I you no unless intuitiate around to do donne pouvoir au précident de l'assemblée générale. Il appoint the Chairman of the general meeting - le m'absteine. I Jabbain from wolfing. - Je donne procuration [cf. au verso renvoir (4]] à M., Mine ou Mile, Raison Sociale pour voter en mon nom lappoint [see reverse (4]] M., Mis or Miss, Corporate Name to vote on my behaff.	sident de l' from votin au verso ren Mr, Mrs or	s are propos assemblée g woi (4)] à M., Miss, Corpor	générale. / / générale. / / Mme ou Mil. arte Name to	appoint the e, Raison So vote on my	Chairman Chairman coiale pour v	of the generated of the	ral meeting.	ACE uy silaum	ine corresponding to			
Pour être pris en consideration, tout formulaire doit parvenir au plus tard : 10 de considere, uns completed rorm must de feut neo no tater man- sur 1** convocation / on 1s nouffication sur 2** convocation / on 2nd nouffication	ration, tou.	tformulaire sur1*** conv	t formulaire doit parvenir au plus tard : / sur 1 *** convocation / on 1 st notification	ilr au pius t n fstnodific	ard: rowe arion	CONSIDER ON SUL 2*** CO	d, frits comp invocation/	considered, this completed form must be sur 2*** convocation / on 2nd notification	USt be returned no a	ater man:	Date & Signature	

- SI to formulatio est ronzogé date et signe mais qu'aucun chox n'est coché (carte d'admission / vote par comespondance / pouvoir a président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblé générale «
If the form is returned dated and signed but no choice le checked (sathission card / postaivate / power of attomyr to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Charman of the General Meeting

4 décembre 2022 inclus / December 4th, 2022 included CIC -Service Assemblées-6, avenue de Provence 75009 PARIS ou par email : serviceproxy@cic.fr

a la banque / to the bank a la société / to the company



RAMSAY GÉNÉRALE DE SANTÉ S.A.

DÉSIGNATION DU TENEUR DES COMPTES DE TITRES NOMINATIFS

Le service des titres et le service financier de la société Ramsay Générale de Santé sont assurés par CIC Market Solutions (Adhérent Euroclear n°25).

Les actionnaires inscrits sous la forme nominative pure peuvent obtenir tout renseignement et information auprès de :

CIC Market Solutions de Marché Primaire - Emetteurs

6 avenue de Provence 75452 Paris cedex 09 Tél: 01 53 48 80 10 Fax: 01 49 74 32 77

Courriel: 34318@cic.fr

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS

À adresser à :

Ramsay Générale de Santé Relations Actionnaires 39, rue Mstislav Rostropovitch CS 60053 75850 PARIS CEDEX 17



Ramsay Générale de Santé S.A.

Société anonyme au capital de 82.792.267,50 euros Siège social : 39, rue Mstislav Rostropovitch – 75017 PARIS N° 383 699 048 RCS PARIS

Je soussigné(e)
Nom:
Prénoms :
Adresse:
Demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 8 décembre 2022 prévus par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.
Fait à :

Signature

